

## REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PROVINS



### 6m. Annexes Archéologie

*Approuvé le 08 10 2025*

## Préfecture de la région d'Ile-de-France

DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES  
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

### ARRETE n° 2004-652

définissant sur le territoire de la commune de :  
Provins (Seine-et-Marne),  
des zones et seuils d'emprise de certains travaux  
susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie  
préventive

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du Patrimoine, et notamment le titre II du livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'avis rendu par la commission interrégionale de la recherche archéologique du Centre-Nord en date du 25-27 octobre 2004 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune concernée (Provins, Seine-et-Marne) ; que dans ces conditions, et afin de permettre la mise en oeuvre de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique, il y a lieu de définir sur le territoire de cette commune des zones pour lesquelles certains projets de travaux seront soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ; qu'en outre, il convient de définir des seuils d'emprise au sol des travaux affectant le sous-sol, au-delà desquels certains projets de travaux seront également soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ;

## ARRETE

Article 1er : Les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés aux a) b) c) d) e) de l'article 4 du décret du 3 juin 2004 susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies au titre II du livre V du code du patrimoine, lorsqu'ils sont effectués, même en partie, dans une des zones dont la liste suit et délimitées sur la carte annexée au présent arrêté.

Sans limite de seuil :

- 1528 faubourg de la ville médiévale
- 1529 faubourg de la ville médiévale
- 1530 ville médiévale

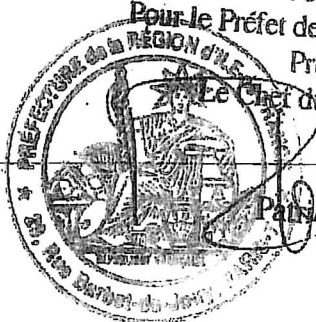
Pour les travaux affectant le sous-sol d'un seuil supérieur ou égal à 5000 m<sup>2</sup> :

- 1524 occupation préhistorique
- 1525 occupation préhistorique
- 1526 occupation préhistorique
- 1527 occupation préhistorique

Article 2 : Pour le reste du territoire de la commune concernée (Provins), les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés aux a) b) c) d) e) de l'article 4 du décret du 3 juin 2004 susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies au titre II du livre V du code du patrimoine, lorsqu'ils portent sur des enprises au sol supérieures à 10000 m<sup>2</sup>.

Article 3 : Lorsque des travaux sont susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive en application des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, un exemplaire complet du dossier y afférent est transmis pour examen au préfet de la région Ile-de-France (DRAC - service régional de l'archéologie).

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du département (Seine-et-Marne), et affiché à la mairie (Provins), pendant un mois à compter du jour de sa réception.

Pour ampliation,  
Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Le Chef du Bureau du Cabinet  
  
Patrick VARGAS

Fait à Paris, le 01 DEC. 2004

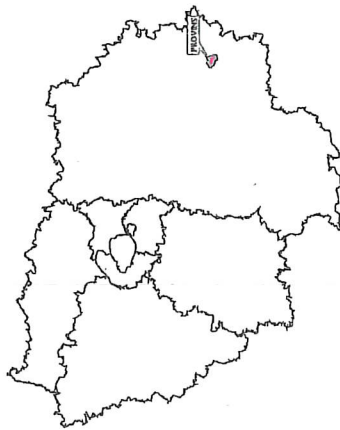
Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation,  
Le Préfet, Secrétaire Général

Christian DORS

Document graphique annexé à l'arrêté définissant le mode de saisie en application du décret 2002-89 relatif à l'archéologie préventive.

Commune de :  
**PROVINS 77 379 (Seine-et-Marne)**

Seuil communal général : 10 000 m<sup>2</sup>  
(en dehors des zones précisées sur la carte)



Légende :

Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2000)"

Zones de saisie et délimitations de seuils

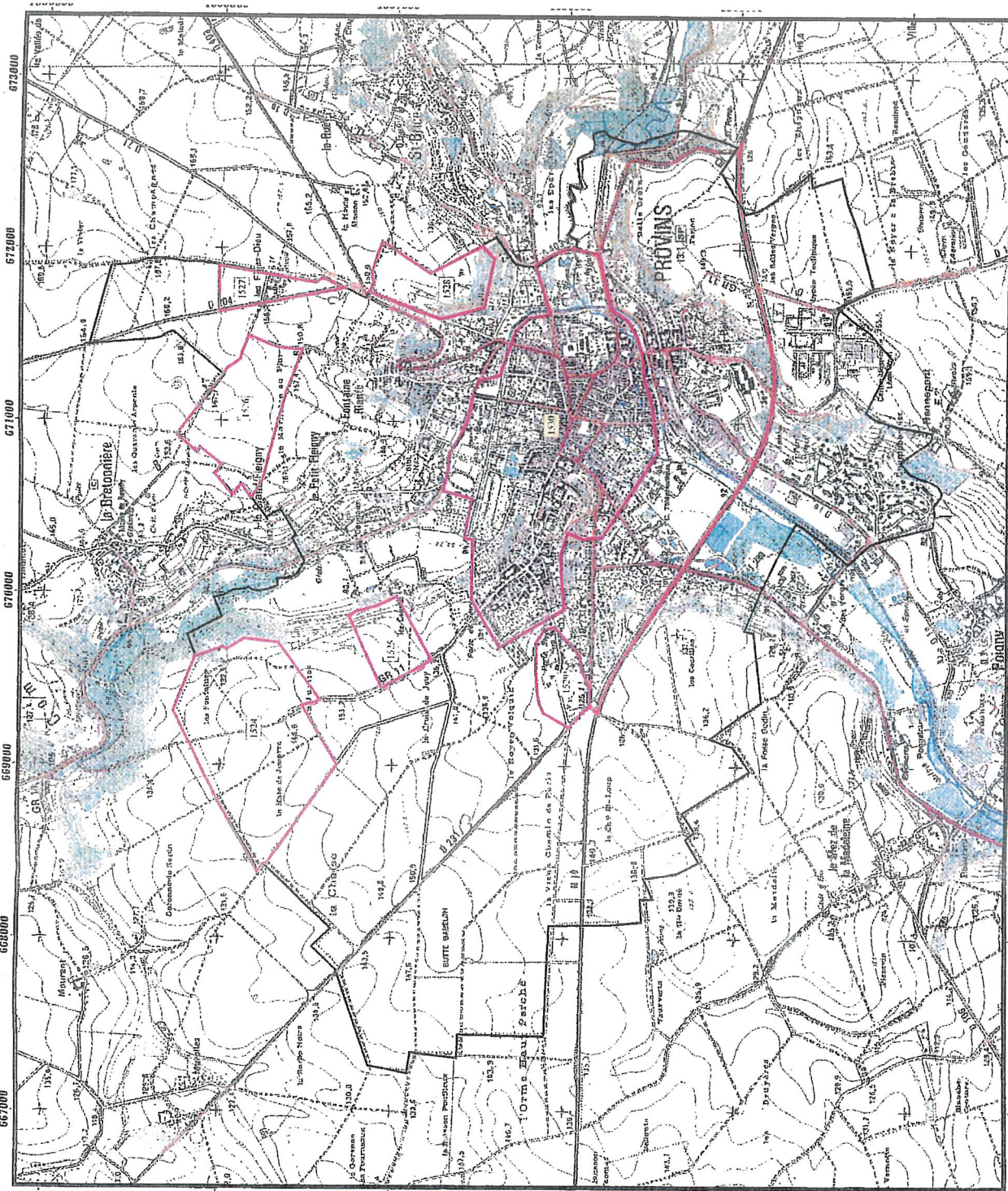
1:25000

Données Paraschère  
 SCAN 21 - © IGR PARIS - 2001 - Licence n°2000/CUN9034.  
 D.R.A.C./S.R.A. / LM / édition de 16/04/2003  
 "reproduction interdite"

**01 DEC. 2004**  
 Le Préfet, Secrétaire Général  
 de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France

Date :

Christian DORS  
 Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
 Préfet de Paris



| Code | Intitulé / Attribut ou description                     |
|------|--------------------------------------------------------|
| 1324 | Seuil : 5000 m <sup>2</sup> / occupation préhistorique |
| 1325 | Seuil : 5000 m <sup>2</sup> / occupation préhistorique |
| 1326 | Seuil : 5000 m <sup>2</sup> / occupation préhistorique |
| 1327 | Seuil : 5000 m <sup>2</sup> / occupation préhistorique |
| 1328 | Zone de culture / Faubourgs de la ville médiévale      |
| 1329 | Zone de culture / Faubourgs de la ville médiévale      |
| 1330 | Zone de culture / Faubourgs de la ville médiévale      |


 COPIE